VILLE DE ROYAN

DOMAINE COMMUNAL

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

CONVENTION de mise à disposition de locaux à l'Institut de Formation de Royan (IFR), 48 boulevard Franck LAMY à ROYAN au profit de l'Institut Régional de Formation et de Ressources en Education Permanente (IRFREP) de Nouvelle Aquitaine

D. n° 23.182

ENTRE

LA VILLE DE ROYAN, Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

La Ligue de l'Enseignement de Nouvelle-Aquitaine (Institut Régional de Formation et de Ressources en Education Permanente de Nouvelle Aquitaine - IRFREP), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 33 rue Saint-Denis à POITIERS (86000), enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W863001101, numéro de SIRET 323 858 514 00017, représentée par Monsieur Christophe SAINT LEGER, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'occupant,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente convention vise la mise à disposition d'un local au profit de l'Institut Régional de Formation et de Ressources en Education Permanente (IRFREP) de Nouvelle Aquitaine (membre de la Ligue de l'Enseignement de Nouvelle-Aquitaine), pour l'organisation de formations professionnelles certifiées pour adultes.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, la salle n° 206 d'une superficie de 43 m², située au deuxième étage de l'Institut de Formation de Royan, 48 boulevard Franck Lamy à Royan, telle qu'elle figure en jaune sur le plan joint.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de ce local est consentie du lundi au vendredi pour une durée d'un an, du 13 mars 2023 au 12 mars 2024.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontaillac – CS N°80218 – 17205 ROYAN CEDEX – ☎: 05.46.39.56.61 – 🖷 : 05.46.39.56.57
Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 829,90 euros, ainsi décomposée :

- Mise à disposition de la salle n° 206 : 16,30 €/m² x 43 m², soit 700,90 €
- Ménage de la salle, avec deux prestations par mois : 1,50 €/m² x 43 m² x 2, soit 129,00 €

Ces tarifs sont établis conformément aux décision n° 23.117, en date du 3 février 2023, fixant les tarifs d'occupation de salles de l'Institut de Formation de Royan à compter du 13 février 2023 et n° 23.302, en date du 11 mai 2023, fixant le tarif du forfait ménage des bureaux de l'Institut de Formation de Royan, à compter du 15 mai 2023.

La redevance sera payée par l'occupant mensuellement, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 boulevard de Lattre de Tassigny – 17200 Royan), à réception des avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant prend les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville de Royan aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre celle-ci, tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel ils ont été construits ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou tout autre cause quelconque intéressant l'état des locaux mis à sa disposition.
Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition par la Ville de Royan.
Aucune transformation ou amélioration du bureau ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit préalable de la Ville de Royan.
L'occupant s'engage par avance à n'apposer dans l'ensemble du bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage. Il devra notamment apposer une affichette mentionnant le nom de sa société sur les portes des bureaux mis à sa disposition.
L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.
L'occupant s'engage à rendre le local mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2 « Durée ».
La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant 9 tables et 17 chaises.
La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant une connexion Wifi sécurisée.
Le ménage de la salle sera effectué par la Ville de Royan, deux fois par mois, et les prestations seront facturées mensuellement à l'occupant, telles que mentionnées dans l'article 3 « Redevance ».
Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres, de son personnel ou de ses préposés et des biens dont elle a la garde, de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, par et ou à l'occasion de l'utilisation des locaux et survenant au bâtiment et aux espaces occupées, aux biens d'équipements et matériels de toute nature, aux personnes physiques, notamment usagers, et toute autre personnes ayant accès à ce local.

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'occupant devra fournir à la Ville de Royan une attestation de son assureur justifiant que sa police contient toutes les garanties en rapport avec l'objet de la présente convention et qu'il est couvert par un contrat d'assurances au titre de la responsabilité civile, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages ci-dessus énumérés à l'article 5 « Responsabilité », liste non-exhaustive.

ARTICLE 7 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en Annexe 2 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :
1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
5/ - du non-respect des dispositions du Contrat d'Engagement Républicain ;
6/ - du non-paiement des redevances d'occupation.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :
- Plan des lieux (Annexe 1)
- Contrat d'Engagement Républicain (Annexe 2)
- Diagnostic de Performance Energétique (Annexe 3)

ARTICLE 12 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 24 mai 2023

Pour l'occupant,
Le Directeur Général

Ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine
33 rue Saint Denis
86036 POITIERS Cedex
Tel : 05 49 88 88 29
Siren 323 858 514
APE 8559A

Christophe SAINT LEGER

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

MAIRIE DE ROYAN 17205

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales
le 16 juin 2023

Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

ANNEXE 1

INSTITUT DE FORMATION DE ROYAN

2ème étage

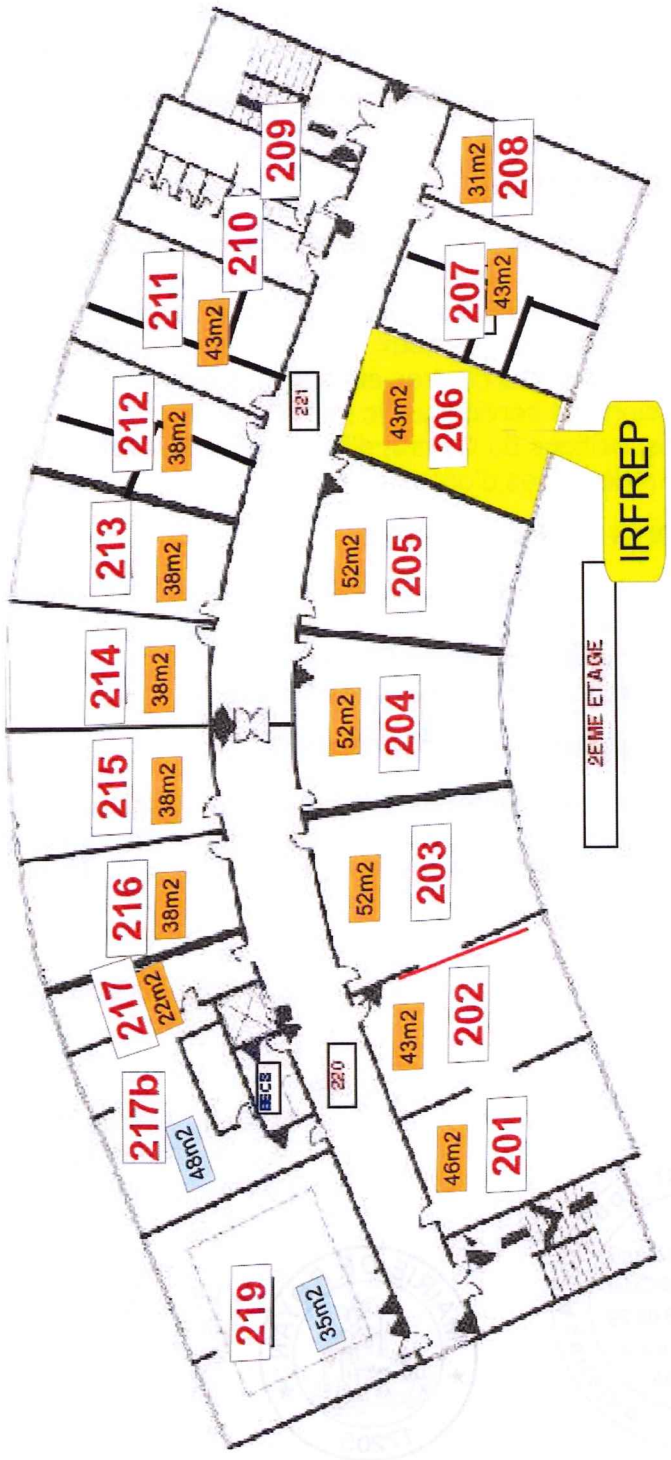

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

ANNEXE 2

VILLE DE ROYAN

COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « ***la Ville*** », **D'UNE PART,**

ET

L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION ET DE RESSOURCES EN EDUCATION PERMANENTE DE NOUVELLE AQUITAINE (IRFREP), association loi de 1901,

déclarée, le 1er janvier 1981,

sous le numéro W863001101

représentée par, Christophe SAINT LEGER, son Directeur Général,

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « ***l'Association*** », **D'AUTRE PART,**

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le Pacte Républicain.

A cette fin, la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux Associations et aux Fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entrainer des troubles graves à l'ordre public.

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

L'Association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les Collectivités Publiques.

L'Association s'engage, notamment, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ARTICLE 2- LIBERTE DE CONSCIENCE

L'Association ou fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les Associations ou Fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ARTICLE 3- LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ARTICLE 4- ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION

L'Association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ARTICLE 5- FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'Association ou la Fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, ***l'Association*** s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ARTICLE 6- RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'Association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires de ses services et activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ARTICLE 7- RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'Association s'engage à respecter le Drapeau Tricolore, l'Hymne National, et la Devise de la République.

Pour **L'INSTITUT REGIONAL DE FORMATION ET DE RESSOURCES EN EDUCATION PERMANENTE DE NOUVELLE AQUITAINE (IRFREP),**

Nom, Prénom : SAINT LEGER Christophe

Qualité : Directeur Général

Signature :

Ligue de l'enseignement Nouvelle Aquitaine
83 rue Saint Denis
86035 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 88 88 29
Siren 323 858 514
APE 8559A

Pour la Ville de ROYAN,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MAIRIE DE ROYAN
17205

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023

ANNEXE 3

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

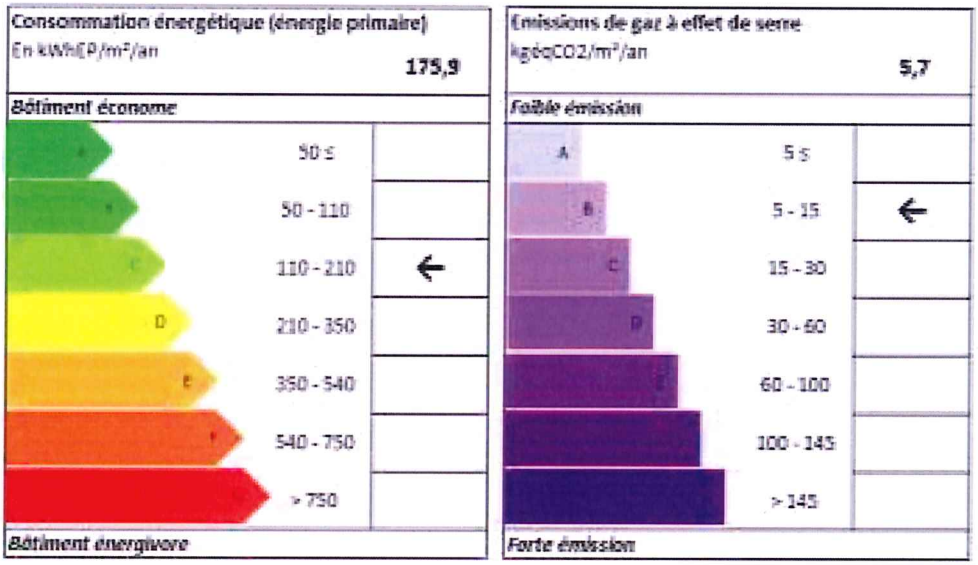

MISE EN LIGNE LE 16-06-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20230524-DDOMCOM23-182-CC
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023